



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

19 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 13 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

Il est appliqué les dispositions transitoires de la LOI n°2020-1379 liée à l'état d'urgence sanitaire :

- Le conseil se tient à la salle des fêtes, route de Boulbon à Barbentane.
- Le public n'est pas autorisé à y assister.
- La séance est retransmise en direct sur les réseaux sociaux.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Elric EDELIN, Nicolas MALOSSE, Annie GOUBERT, Laurence ORTEGA, Nicolas ROQUE, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU, Christophe CROS, Isabelle CHIFFE, Fabrice MANIER, Pascale BUTEL, Michel BLANC, Hélène MOURGUE, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Anaïs CHIRCOP-MARRA a donné pouvoir à Jean-Christophe DAUDET
André BOURGES a donné pouvoir à Isabelle CHIFFE
Marion MOURET a donné pouvoir à Jean-Pierre JACOVETTI
Gabriel CHAUVET a donné pouvoir à Elric EDELIN
Christèle Di PASQUALE a donné pouvoir à Pascale BUTEL
Roselyne ZALDIVAR a donné pouvoir à Annie GOUBERT

ABSENT : Aurélie MEFFRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas ROQUE

Après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel, Monsieur le Maire rappelle aux élus l'ensemble des décisions du maire prises depuis le dernier conseil municipal.

L'ensemble des décisions ci-après a été communiqué et argumenté au conseil municipal.

Décision n°13 du 22 avril 2021

Convention d'analyse bactériologique crèche - Laboratoire départemental d'analyses

Annexe I.1

Décision n°14 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention hôtel à insectes

Annexe I.2

Décision n°15 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention AFC 2021

Annexe I.3

Décision n°16 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention OLD 2021

Annexe I.4

Décision n°17 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention arbres - aide à la Provence verte

Annexe I.5

Décision n°18 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention véhicule électrique

Annexe I.6

Décision n°19 du 20 mai 2021

CD13 - Demande de subvention radio CCFF

Annexe I.7

Décision n°20 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention aménagement espace baron chabert

Annexe I.8

Décision n°21 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention ramière - travaux de sécurité routière

Annexe I.9

Décision n°22 du 17 mai 2021

CD13 - Demande de subvention jeux parcours fitness - travaux proximité

Annexe I.10

Décision n°23 du 19 mai 2021

Etude VRD pour l'aménagement de voirie rue du Moulin

Annexe I.11

Décision n°24 du 19 mai 2021

Etude VRD pour l'aménagement de voirie rue des Rocassons

Décision n°25 du 19 mai 2021

Etude VRD pour l'aménagement de voirie rue du Château

Annexe I.12

Décision n°26 du 20 mai 2021

Réfection de voirie route du Château

Annexe I.13

Décision n°27 du 20 mai 2021

Divers travaux sur Bâtiment – TP CD13

Annexe I.14

Décision n°28 du 31 mai 2021

Ester en justice – Référé liberté contre Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe I.15

Monsieur Ghislain Berquet demande des précisions sur la nature de cette décision.

Monsieur le Maire répond : « Il y a deux ans, deux ans et demi et face à la menace que nous soyons intégrés dans la métropole Aix-Marseille-Provence, les 3 intercommunalités du Nord des Bouches-du-Rhône, la Communauté de Communes Terre de Provence Agglomération, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, se sont exprimés pour obtenir la fusion de ces 3 intercommunalités en vue de créer le Pays d'Arles.

Annexe I.16

Le préfet de l'époque, Pierre Dartout, n'avait pas donné suite à ces délibérations. L'ancien Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Monsieur Claude Vulpian, avait alors déféré cette non-décision du Préfet au Tribunal Administratif de Marseille pour signifier que le Préfet avait l'obligation de consulter l'ensemble des 29 communes pour, ensuite, délibérer sur la création ou non du Pays d'Arles.

En décembre 2020, le Tribunal Administratif de Marseille a pris une décision qui a exprimé le fait que le préfet était dans son tort et qu'il aurait dû demander à l'ensemble des communes la possibilité de pouvoir créer ou non le pays d'Arles.

Depuis, le jugement rendu en décembre 2020 a été notifié en janvier 2021, sans que rien ne se passe. Voilà l'explication du référé liberté, important au niveau juridique, car il est attentatoire aux libertés publiques. Il y avait une différence d'interprétation entre le préfet et nous. On pensait qu'il avait une compétence liée avec obligation de mettre en œuvre ; lui il disait qu'il avait un pouvoir d'opportunité de mettre en œuvre cette délibération ou pas.

Il poursuit : « Le premier jugement au Tribunal Administratif a donné tort au Préfet. La mairie de Barbentane a déféré le préfet en référé liberté, avec d'autres communes du Pays d'Arles : Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Fontvieille, Verquières et l'association projet du pays d'Arles. Le référé a été jugé en 5 jours et ils nous ont donné tort en disant qu'il n'y avait pas d'urgence à ce que le préfet mette en exécution ces délibérations ».

Madame Hélène Mourgue pose la question des communes associées à ce référé. Monsieur le Maire lui répond que cela vient d'être dit et rappelle les communes qui sont associées à Barbentane : Saint Remy-de-Provence, Saint-Pierre de Mézoargues, Fontvieille, Verquières, et l'association projet du Pays d'Arles. Il précise, lors de ce rappel, que les frais d'avocat engagés seront partagés.

Question de Ghislain Berquet

Décision n°29 du 07 juin 2021

Contrat ELANCITE - Maintenance radars pédagogiques

Annexe I.17

Décision n°30 du 10 juin 2021

MOE – Aménagement locaux espace Baron de Chabert

Annexe I.18

Décision n°31 du 15 juin 2021
PREVIMED – Maintenance défibrillateurs

Annexe I.19

Décision n°32 du 29 juin 2021
Tarifs des spectacles 2021

Annexe I.20

On note l'arrivée en séance de Fabrice Manier en début de conseil municipal.

Délibérations du Conseil Municipal

4

20211907-01 APPROBATION DES PV DES SEANCES DU 02 AVRIL ET DU 14 AVRIL 2021

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir les procès-verbaux des séances des Conseil Municipaux des 02 et 14 avril 2021.

Monsieur Blanc souligne l'erreur relative à l'omission du maire dans la liste des présents pour le PV du 14 avril alors qu'il présidait la séance en début de conseil et qu'il a donné la main à Mme Biancone, première adjointe, pour le vote du compte administratif.

Deuxième remarque avant approbation du compte administratif 2020 « nous avons voté à l'unanimité avec la majorité – On est noté vote contre alors qu'on a approuvé le compte administratif »

Monsieur le Maire regrette ces erreurs administratives et informe l'assemblée que celles-ci seront rectifiées.

Après lecture et observations sur les procès-verbaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

APPROUVE les procès-verbaux,

20211907-02 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, la compétence Assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 01 Janvier 2020.

Ce transfert entraîne à la date du 01 Janvier 2020 la dissolution du budget annexe transféré par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune, opération effectuée par le comptable.

A l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2020, établi par le comptable constitue le compte de dissolution, dit compte de gestion à zéro.

Le compte de gestion de dissolution du budget annexe ASSAINISSEMENT, transmis par le Trésorerie, présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture 2019	Part affecté à l'investissement en 2020	Résultat de l'exercice 2020	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2020
Investissement	88 563.37	0.00	0.00	- 88 563.37	0.00
Fonctionnement	94 032.20	0.00	0.00	- 94 032.20	0.00
Total	182 595.57	0.00	0.00	- 182 595.57	0.00

Après avoir pris connaissance du Compte de gestion 2020 de dissolution du budget annexe ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT que ce compte de gestion de dissolution du budget ASSAINISSEMENT n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE le compte de gestion de dissolution du budget annexe ASSAINISSEMENT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Blanc reformule les propos de Madame Biancone : « On transfère la totalité des excédents à TPA, fonctionnement et investissement pour les deux services » Propos validés par la Première Adjointe qui précise : « On parle des résultats 2019, étant donné que TPA récupère la compétence au 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'un compte de dissolution et on doit arriver à Zéro.

Monsieur le Maire revient sur la problématique de l'encaissement sur la SAUR : « Il y a les résultats qu'il fallait que l'on clôture avec le compte de gestion au 1^{er} janvier 2020. Les excédents seront affectés au budget principal de la commune. Puis il y a ce problème de factures, dont on demandé pour la énième fois à la DGS de Terre de Provence Agglomération de nous transmettre des informations. Sans réponse, nous l'avons encore relancé 5 ou 6 fois et, pour l'instant, nous en sommes là. »

Monsieur Blanc interpelle à nouveau Monsieur le Maire sur le sujet et rappelle les propos échangés en commission finances : « On verra si toutes les communes transfèrent leur excédent en matière d'investissement ou pas ». Propos validés par Monsieur le Maire en séance.

20210719-03 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION – BUDGET ANNEXE EAU

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, la compétence Eau aux communautés d'agglomération à compter du 01 Janvier 2020.

Ce transfert entraîne à la date du 01 Janvier 2020 la dissolution du budget annexe transféré par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune, opération effectuée par le comptable.

A l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2020, établi par le comptable constitue le compte de dissolution, dit compte de gestion à zéro.

Le compte de gestion de dissolution du budget annexe EAU, transmis par le Trésorerie, présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture 2019	Part affecté à l'investissement en 2020	Résultat de l'exercice 2020	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2020
Investissement	80 059.76	0.00	0.00	- 80 059.76	0.00
Fonctionnement	- 26 091.07	0.00	0.00	26 091.07	0.00
Total	53 968.69	0.00	0.00	- 53 968.69	0.00

Après avoir pris connaissance du Compte de gestion 2020 de dissolution du budget annexe EAU, **CONSIDERANT** que ce compte de gestion de dissolution du budget EAU n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE le compte de gestion de dissolution du budget annexe EAU.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20210719-04 ADMISSION EN NON-VALEUR

La Trésorerie de Châteaurenard a adressé à la mairie l'état des admissions en non-valeur de créances.

La somme totale, arrêtée 09 avril 2021, restant à recouvrer s'élève à 1000 € et concerne un titre émis à l'encontre de BE Concept Energie, société en liquidation judiciaire.

Les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant de 1000 €.

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par la Trésorerie de Châteaurenard d'un montant de 1000 €.

Vu que cette somme ne pourra être recouvrée au motif que l'actif de la société BE Concept Energie suite à sa liquidation judiciaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

DECIDE de l'admission en non-valeur pour l'année 2020 de la somme non-recouvrée pour un montant de 1000 €.

PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 6542 du budget de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

20210719-05 LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (1383 du Code général des impôts - CGI).

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

1° Rappel du dispositif d'exonération de 2 ans avant la réforme de la taxe d'habitation

Règles applicables aux locaux à usage d'habitation

Les constructions nouvelles d'immeubles à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les 2 ans qui suivent celle de leur achèvement. Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient toutefois prendre une délibération pour :

supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient, pour tous les nouveaux immeubles à usage d'habitation,

ou supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient, pour les seuls locaux d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63.

L'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB.

Règles applicables aux locaux autres que les locaux d'habitation

L'exonération temporaire 2 ans de TFPB applicable aux nouvelles constructions, reconstructions et additions de constructions de locaux autres que ceux à usage d'habitation (les locaux professionnels notamment) a été supprimée en 1992 pour la part communale et intercommunale. Cette exonération s'appliquait uniquement sur la part départementale de TFPB.

2° Les modifications apportées par la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la LF pour 2020)

Règles applicables aux locaux d'habitation

L'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Avec le transfert de la part départementale de TFPB aux communes, l'objectif de la loi est de maintenir le champ d'exonération dont bénéficiait le contribuable avant la réforme, à savoir une exonération de 2 ans sur la part départementale.

L'article 16 de la LF pour 2020 impose aux communes un minimum de 40% pour cette exonération temporaire de TFPB. Il est aussi possible de relever le taux de cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base communale imposable à compter de 2022 (les communes ne pourront pas délibérer sur un pourcentage différent de ceux mentionnés à la phrase précédente). Ainsi, quel que

soit le choix de la commune, une exonération minimum à hauteur de 40% s'appliquera. Dans l'esprit du législateur, l'exonération minimum à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office sur l'ancienne part départementale de TFPB.

Les communes qui, avant la réforme, avaient supprimé cette exonération par délibération contraire et qui souhaitent continuer à limiter la portée de l'exonération sont obligées de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2021 pour limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération de 2 ans à 100% à partir de 2022.

Les communes qui ne s'étaient pas opposées à cette exonération de 2 ans ne sont pas dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération. L'exonération y reste totale pendant 2 ans. Elles peuvent cependant si elles le souhaitent, s'opposer partiellement à l'exonération pour tous les nouveaux logements (ou uniquement pour ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État). Dans ce cas, elles peuvent prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de N-1 pour fixer le taux de l'exonération applicable en N et N+1 à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération deux ans de TFPB ne sont pas compensées par l'Etat. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1992 a supprimé, à compter de 1992, la compensation budgétaire des exonérations de deux ans de TFPB, pour l'ensemble des immeubles, d'habitation ou non.

Règles applicables aux locaux autres que les locaux d'habitation

Avec la descente de la part départementale de TFPB aux communes, si aucune mesure n'était prise, les nouvelles constructions, reconstructions et additions de constructions autres que celles à usage d'habitation (les locaux professionnels notamment) ne pourraient bénéficier d'aucune exonération temporaire ; l'exonération pour la part communale (et intercommunale) de TFPB étant supprimée depuis 1992.

C'est pourquoi, l'article 16 de la LF pour 2020 a apporté des modifications au dispositif. A partir de 2021, l'exonération de TFPB pour la nouvelle part communale de TFPB (anciennes parts communale et départementale) est fixée à 40% de la base imposable. Dans l'esprit du législateur, l'exonération à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office relative l'ancienne part départementale de TFPB. Aucune délibération d'opposition n'est possible.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

20210719-06 SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

L'article L 2131-1 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui font partie des bureaux des associations auxquelles ils appartiennent ne peuvent prendre part au vote.

Les montants de subventions proposés, ci-dessous, ont été présentés en commission « vie associative » en date du 15 juillet 2021.

DÉNOMINATION	Demandées	Proposées
Amicale des anciens de l'école ND	200 €	200 €
Amicale des donateurs de sang	400 €	400 €
Amicale Equestre de la Montagnette	1 500 €	- €
Amicale des Sapeurs Pompiers	1 700 €	1 700 €
Amis de St Joseph	- €	- €
APEL Notre Dame	3 000 €	3 000 €
Bois Sans Soif (les)	2 000 €	- €
Bon et Bo	1 760 €	- €
Boule Gauloise	- €	- €
Boule de la montagnette	500 €	- €
Capital Forme	- €	- €
CDM DRIFT TEAM	- €	- €
Chanteurs de la Montagnette	700 €	700 €
Club Taurin Paul Ricard de Barbentane	- €	- €
Commerce et Artisanat	- €	- €
Counfrari Dis Amis de San Jan	- €	- €
Confrérie Internat. de la Barbe	100 €	100 €
Echiquier de la Tour	500 €	300 €
Entraide Solidarité 13	1 500 €	- €
Ecurie Rallye Automobile Barbentane	4 000 €	- €
Echos d'Arts	500 €	200 €
FNACA	- €	250 €
Footing Club	3 500 €	2 000 €
Forum de la Tour	3 800 €	3 500 €
Groupe Artistique de Barbentane	800 €	300 €
Habilis	7 903 €	4 000 €
Imposteurs (les)	1 500 €	1 000 €
Jardin des esplantades	- €	- €
Judo-Club	4 500 €	3 000 €
La Licorne et le Dragon	1 000 €	300 €
Li pichot galapian	- €	- €
MAM Gribouille	- €	- €
Massetto Prouvençalo	- €	- €

Moulin de Bretole (le)	1 000 €	1 000 €
Pequelets (les)	- €	- €
Petites envies de la cigale (les)	500 €	500 €
Rugby League	- €	- €
Sou des Ecoles Laïques	6 800 €	5 000 €
Tennis club	3 000 €	3 000 €
TCKM KRAV MAGA	500 €	500 €
Trial Loisir Club Barbentanis	1 500 €	1 500 €
TOTAL	54 663 €	32 450 €

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 20211404-06 du 14 avril 2021 portant approbation du Budget Primitif ;

CONSIDERANT que les propositions d'attribution des subventions ont été soumises à la commission « vie associative » en date du 15 juillet 2021 ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE l'attribution des subventions, pour l'année 2021, aux associations telle que présentée ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

20210719-07 SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'OLYMPIQUE BARBENTANAI

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

L'article L 2131-1 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui font partie des bureaux des associations auxquelles ils appartiennent ne peuvent prendre part au vote.

L'Olympique Barbentanis sollicite une subvention communale, au titre de l'année 2021, d'un montant de 55 000 €.

Lors de la commission « vie associative », en date du 09 juillet, il a été proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 40 000 €.

Pour rappel, en date du 02 avril, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une subvention de 20 000 €.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur une subvention complémentaire de 20 000 €.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 20211404-06 du 14 avril 2021 portant approbation du Budget Primitif ;

VU la délibération 20210204-18 portant attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Olympique Barbentanis ;

VU la délibération 158-2018 portant approbation de la convention d'objectifs pour les années 2019/2020 et 2021.

CONSIDERANT que la proposition d'attribution de la subvention a été soumise à la commission « vie associative » en date du 15 juillet 2021 ;
Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE l'attribution de subvention complémentaire à l'Olympique Barbentanais, pour l'année 2021, d'un montant de 20 000 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

20210719-08 REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCES AMBULANTS AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

Dans le cadre du rassemblement des food trucks, il convient de réglementer l'installation de commerces ambulants avec véhicule sur l'espace public.

Le conseil Municipal devra se prononcer sur le règlement joint en annexe.

VU Les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article I 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public par des commerces ambulants de restauration avec véhicules ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le projet de règlement d'occupation du domaine public par des commerces ambulants de restauration avec véhicules, présenté;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE le règlement d'occupation du domaine public par des commerces ambulants de restauration avec véhicules, joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

Question de Monsieur Blanc sur : « la possibilité d'envisager l'exonération pour nos commerçants Barbentanais du droit de 10ct »

Réponse de Monsieur Cros : « L'exonération est effective. On est obligé d'acter les tarifs mais il n'y aura pas de demande de règlement fait par la suite pour les commerçants ».

Monsieur le maire précise que : « Sur les terrasses des bars, il était entendu qu'on ne leur réclame rien, notamment en période Covid-19 et ce, tant que la période Covid demeurera. » Et de poursuivre : « c'est aussi une affaire d'équité, puisqu'ils occupent le domaine public à des fins commerciales, c'est donc normal qu'ils payent une participation, même si elle est modique. Mais pendant cette période si particulière, il est tout à fait normal qu'on ne leur demande pas d'acquitter les titres de recettes ».

20210719-09 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article I 2125-3 du Code de la propriété des personnes publiques pose le principe de la non gratuité des occupations du domaine public à titre privatif.

Vu les demandes d'occupation du domaine public, il convient d'actualiser les tarifs fixés par la délibération 002-2018 du 24 janvier 2018.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les redevances d'occupation du domaine public présentées ci-dessous.

Rassemblement des Food trucks du mardi – <i>(Saison haute d'avril à fin septembre, tables et chaises obligatoire, hors contrainte COVID)</i>	forfait installation : place + énergie	25 € / mardi
Droits de place pour les commerces ambulants Droits de place pour les commerces ambulants <i>(Toute l'année ou rassemblement food trucks en basse saison d'octobre à fin mars) (camion pizza, food trucks, commerces ambulants...)</i>	Place + énergie	10 €/jour
	Si Tables et chaises	+ 15 €/jour
cirque	Emplacement	50 €/jour
	Si branchement électricité /eau	+ 10 € / jour
Fêtes foraines	Inférieur à 50 m ² avec électricité	35 € / jour
	Supérieur à 50 m ² avec électricité	50 € / jour
Camping-car (Borne carte bancaire)	Fourniture 120 l d'eau + vidange +stationnement	5 € / jour
vide grenier- Brocante	Vide grenier (versé par l'organisateur)	20 € / jour
	Brocante professionnelle (versé par l'organisateur)	200 € / jour
Terrasses et étals des commerces:		0.10 €/m ² / mois
Marchés	Jusqu'à 6 m ²	1 € / jour
	Au-delà de 6 m ²	2 € / jour

VU l'article L2125-3 du Code de la propriété des personnes publiques qui pose le principe de non gratuité des occupations du domaine public à titre privatif.

VU l'article 2213 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations des 11 juillet 2001, 9 novembre 2006 modifiée par la délibération du 13 décembre 2006, 1^{er} juillet 2009, 23 mars 2011 et 1^{er} aout 2012, du 20 juin 2016, du 30 mars 2017 et du 24 janvier 2018 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

APPROUVE les tarifs des redevances d'occupation du domaine telles que présentées ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

Monsieur et Madame Loïc LE DANVIC ont formulé une demande relative à l'achat d'une partie de la parcelle AW 266 sise rue de la Caradone et jouxtant sa propriété.

La description de cette portion de parcelle sollicitée, en nature d'assiette d'une véranda, implantée par un propriétaire, a fait l'objet d'une estimation de France Domaine. La situation d'occupation de ce bien porte constat d'une occupation sans titre, qu'il convient de régulariser par une cession.

Suivant l'avis des Domaines rendu le 28 juin 2021, la superficie de l'emprise à détacher de la parcelle AW 266, contenant 12m² est estimée à 1 350 €.

La parcelle AW 266 est située en zone UA du PLU et fait partie du domaine public de la commune.

Les fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie n'étant pas remises en cause, il convient de procéder au déclassement du domaine public et au détachement de 12 m² de la parcelle AW 266.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

VU que les fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ne sont pas remises en cause ;

VU l'estimatif des domaines en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la parcelle, cadastrée section AW numéro 266 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur et Madame Loïc LE DANVIC relative à l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée AW 266 pour une superficie de 12 m² ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE le déclassement (les fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ne sont pas remise en cause) et le détachement de 12m² du domaine public de la parcelle AW 266.

APPROUVE la cession d'une emprise de 12m² issue de la parcelle AW 266 sise rue de la Caradone, au prix de 1 350 € suite à l'estimation de France Domaine.

APPROUVE la cession de ces 12 m² à Monsieur et Madame Loïc LE DANVIC au prix de 1350 €.

DIT que les frais de géomètre portant sur ce détachement et les frais de cession seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

20210719-11 CENTRE AERE DU MERCREDI ET CLAE – REMBOURSEMENTS AUX FAMILLES – PERIODES DE CONFINEMENT

Pour l'accueil des enfants au centre de loisirs ou du CLAE, les parents doivent régler lors de l'inscription.

Les familles ont bénéficié d'un avoir sur les accueils qui n'ont pu être assurés pendant la période de confinement.

Cependant, pour les enfants qui ne sont plus scolarisés sur la commune, les familles ne peuvent pas utiliser l'avoir.

Le Conseil Municipal doit de se prononcer sur un remboursement. Pour information, le montant à rembourser aux parents s'élève à 460 €.

VU que les accueils au centre aéré du mercredi et du CLAE n'ont pu être assurés pendant la période de confinement de mars à mai 2020 ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE le remboursement des inscriptions pour les familles dont les enfants ne fréquentent plus le centre aéré ou le CLAE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

20210719-12 DENOMINATION DE L'ECOLE DES MOULINS

La dénomination des bâtiments communaux relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant qu'à ce jour, l'école primaire n'a pas été dénommée officiellement.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'école primaire n'a pas été dénommée officiellement ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE la dénomination « école des Moulins » pour l'école primaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Malosse revient sur la dénomination « école des Moulin » avec le terme « école primaire » dans le projet de délibération, ce à quoi Monsieur le maire répond qu'il s'agit du groupe scolaire « école des Moulins » et que le terme école primaire englobe l'école élémentaire et la maternelle.

20210719-13 DENOMINATION DE LA PLACE DU MARCHE ET DES ARENES

La dénomination des lieux publics relève de la compétence du Conseil primaire comprend l'école élémentaire et Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant qu'à ce jour, ni la Place des Arènes, ni la Place du Marché ne sont pas dénommées officiellement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la dénomination de ces deux places.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, ni la place des Arènes, ni la Place du Marché ne sont dénommées officiellement ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE les dénominations « Place du Marché » et « Place des Arènes » ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

20210719-14 CINEMA ITINERANT - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA STRADA »

Afin de diversifier l'offre d'animations culturelles sur le territoire communal, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal une convention de partenariat avec l'association LA STRADA, qui propose des séances de cinéma itinérant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention, jointe en annexe, présentée par LA STRADA pour mettre en place des séances de cinéma en itinérant,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE les termes de la convention, jointe en annexe, présentée par LA STRADA ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

20210719-15 MODIFICATIONS APPORTEES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu les avis du Comité Technique Paritaire en date des 29 avril et 20 mai 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 02 avril 2021,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

- un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 02/12/2021 ;

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :

- un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), à temps non complet (24H00 hebdomadaires), en tant qu'intervenant au sein du groupe scolaire ainsi qu'au Pôle Enfance Jeunesse, à compter du 02/12/2021,
- un ingénieur principal, en tant que responsable des services techniques,
- un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en tant que responsable du service urbanisme,
- un adjoint technique, en tant que responsable du restaurant scolaire,
- une assistante maternelle, dans le cadre de l'expérimentation « Levée du frein à l'emploi »,

Il est donc proposé à l'assemblée :

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	0	0	1	0
Attaché territorial	A	1	1	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	9	6	0	3	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	0	1	0
Adjoint Administratif	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		17	11	0	6	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur territorial	A	1	0	0	1	0
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	3	3	0	0	0
Agent de maîtrise	C	10	8	0	2	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	1	0	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	0	1	1	0
Adjoint technique	C	9	5	2	2	0
TOTAL FILIERE		29	18	3	8	0
FILIERE POLICE						

Brigadier-chef principal	C	2	1	0	1	0
Gardien brigadier	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		3	2	0	1	0

FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0	0
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	0	0
TOTAL FILIERE		4	4	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		1	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (modification à partir du 02/12/2021)						
ETAPS	B	1	0	0	0	1
TOTAL FILIERE		1	0	0	0	1

EMPLOIS CONTRACTUELS A DUREE INDETERMINEE						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
Infirmière	A	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture	C	2	0	2	0	0
Adjoint technique	C	7	1	6	0	0
Assistante maternelle	-	2	0	1	0	1
TOTAL		13	3	9	0	1
TOTAL GENERAL		68	39	12	15	2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

ADOpte le tableau des emplois ci-dessus :

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

20210719-16 APPROBATION D'UN PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS DE BARBENTANE, AUPRES DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 30, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, article 10, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés ;

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé ;

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, il est proposé la mise à disposition d'un agent administratif du Centre Communal d'Action Sociale de

BARBENTANE auprès de la commune de BARBENTANE, possédant les compétences nécessaires pour occuper un emploi au sein du service Ressources Humaines, à temps partiel, quotité 50% sur la base d'un 35 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2021;
L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la ville de BARBENTANE et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité ;

Par ailleurs, la ville de BARBENTANE remboursera au Centre Communal d'Action Sociale de BARBENTANE, la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités de la convention de mise à disposition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

APPROUVE la mise à disposition d'un agent administratif du Centre Communal d'Action Sociale de BARBENTANE au profit de la ville de BARBENTANE pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans, à temps partiel, quotité 50% sur la base d'un 35 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.